

1. DÉFINITIONS :

Contrat : désigne la Commande d'Elkem, ainsi que la Confirmation du Fournisseur, les CGA et le Code d'Elkem. Lorsque les parties ont signé un contrat, cela englobe ce contrat, les CGA et le Code d'Elkem.

Code : désigne le Code de Conduite des Partenaires Commerciaux d'Elkem, publié sur Elkem.com.

Informations confidentielles : désigne toute information ou tout matériel et dérivés de ceux-ci, de nature confidentielle ou exclusive, divulgué(e) par Elkem, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les secrets d'affaires, les informations techniques, scientifiques, financières et commerciales, les données personnelles, les prototypes, les inventions, les créations protégées par les droits d'auteur, le savoir-faire, les études, les conclusions, les données analytiques, les idées, les échantillons, les dessins, les graphiques, les photographies, les rapports, les lettres, les spécifications de produit, les manuels de procédés, les formulations, les brevets, les procédures d'exploitation et d'essai, ainsi que les informations sur les prix.

Confirmation : l'acceptation par le Fournisseur de la Commande d'Elkem, soit par un accusé de réception écrit, soit par la Livraison.

Livraison : la livraison des Biens au Point de livraison.

Date de livraison : la date ou la période de Livraison spécifiée dans le Contrat.

Point de livraison : le lieu de Livraison spécifié dans le Contrat.

Litige : désigne tout litige ou toute réclamation découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci, ou avec son exécution, sa validité ou son applicabilité, y compris les litiges non contractuels.

Elkem/Acquéreur : l'entité du groupe Elkem qui passe la Commande.

Fournisseur : le Fournisseur des Biens en vertu du Contrat.

FM : signifie « force majeure », définie comme toute circonstance échappant au contrôle raisonnable d'une partie, qu'elle n'aurait pas pu prendre en considération au moment de la Commande sans qu'il y ait de faute ou de négligence de sa part, et qui est impossible à surmonter, comme par exemple : les catastrophes naturelles, les décisions de toute autorité gouvernementale, les incendies, les inondations, les pandémies, les tempêtes, les explosions, les émeutes ou les guerres.

Biens : les biens, produits ou services du Fournisseur, tels que décrits dans le Contrat, ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne utilisation des Biens, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les plans, les fiches techniques, les fiches de données de sécurité, les notices ou les certificats de conformité.

Droit applicable : le droit applicable dans le pays / l'État où le siège social d'Elkem est situé.

For : le pays (y compris l'Etat, la province ou l'équivalent local) dans lequel Elkem a son siège social.

CGA : les présentes Conditions Générales d'Achat.

CCI/Règles de la CCI : La Chambre de Commerce Internationale/les Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Incoterm : désigne l'incoterm applicable au moment de la signature du Contrat tel que défini dans la dernière édition des règles internationales de la CCI pour l'interprétation des termes commerciaux, sauf accord contraire.

Commande : désigne toute commande passée par Elkem auprès du Fournisseur pour l'achat de Biens, que ce soit en ligne, par e-mail, par téléphone ou autre, avec ses annexes, documents techniques, plans, spécifications, etc.

Prix : le prix des Biens mentionné dans le Contrat hors TVA/taxes.

2. NOTRE CONTRAT

2.1 La Confirmation du Fournisseur vaut acceptation de la Commande par le Fournisseur dans les conditions définies dans les présentes CGA.

2.2 En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat, l'ordre de prévalence des documents est le suivant : (i) le Contrat signé (le cas échéant), (ii) la Commande, (iii) les CGA/Code, (iv) la Confirmation du Fournisseur.

2.3 La sous-traitance nécessite l'accord écrit préalable d'Elkem. Le Fournisseur restera en tout état de cause seul responsable de l'exécution ou l'inexécution de ses sous-traitants et de leur respect des exigences stipulées dans le Contrat.

2.4 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties eu égard à son objet. Toutes autres conditions ou modalités que le Fournisseur souhaiterait inclure sont expressément rejetées par Elkem et n'ont pas de caractère contraignant, sauf accord écrit exprès de l'un des représentants habilités d'Elkem.

3. LIVRAISON ET RISQUE

3.1 La Livraison aura lieu à la Date de Livraison au Point de Livraison tel que spécifié dans la Commande. Le respect de la Date de livraison constitue une condition essentielle du Contrat.

3.2 Si le Point de livraison ou l'Incoterm n'est pas précisé dans le Contrat, la Livraison sera réputée avoir lieu selon l'Incoterm DDP.

3.3 Tout retard dans la Date de Livraison entraînera l'application de pénalités de retard non libératoires au taux de 0,5 % du Prix par jour calendaire de retard. Toutefois, le montant des pénalités de retard sera plafonné au montant du Prix, et l'application de pénalités de retard est sans préjudice des dommages et intérêts dont pourrait justifier Elkem. Les pénalités de retard s'appliqueront également en cas de livraison partielle, sans préjudice d'autres droit ou recours dont disposerait Elkem.

3.4 Tout événement susceptible d'avoir un impact sur l'exécution de la Commande, notamment son délai, doit être immédiatement notifié à Elkem.

3.5 Le Fournisseur souscritra une couverture d'assurance suffisante pour toutes les obligations et responsabilités qu'il peut encourir en vertu de l'exécution de la Commande et fournira l'attestation de cette couverture sur demande.

3.6 Le transfert de propriété des Biens aura lieu à la Livraison.

4. ACCEPTATION/RÉCEPTION

Les Biens achetés en vertu des présentes CGA sont soumis à leur inspection et acceptation au Point de livraison. Elkem se réserve le droit de rejeter et de refuser l'acceptation de Biens non conformes aux notices, spécifications, dessins et données et/ou aux garanties du Fournisseur (expresses ou implicites). Le paiement d'un Bien ne vaut pas acceptation de celui-ci et est sans préjudice de toute réclamation qu'Elkem pourrait avoir à l'encontre du Fournisseur.

5. GARANTIE

5.1 Le Fournisseur garantit qu'il est bien propriétaire des Biens et que les Biens (i) sont appropriés à l'usage auquel ils sont destinés, si le Fournisseur connaît ou à des raisons de connaître l'usage particulier des Biens visés par Elkem; (ii) satisfont aux critères de qualité usuels et sont exempts de tout défaut, notamment de matériaux et de fabrication; et (iii) conformes à tous les échantillons, déclarations, spécifications, quantités et autres données fournies par Elkem ou listées dans le Contrat. Le Fournisseur garantit la qualité des Biens pour la plus longue des deux durées suivantes : la durée de conservation des Biens ou vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de livraison. Si un défaut des Biens n'est pas raisonnablement détectable, la garantie du Fournisseur sera effective pendant quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la découverte effective dudit défaut.

5.2 Une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois s'applique aux pièces de rechange ou qui auront fait l'objet d'une réparation.

5.3 Le Fournisseur s'engage à assurer la disponibilité des pièces de rechange listées dans le Contrat pendant une période de 10 ans à compter de la Date de livraison.

5.4 Les présentes CGA s'appliquent à toute réparation ou livraison de pièces de rechange.

6. INDEMNISATION DU RÉUSINAGE ET DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

6.1 En cas de défaillance ou de non-conformité des Biens, le Fournisseur doit, à la demande d'Elkem, les remplacer, apporter les modifications nécessaires pour les remettre en état et/ou mettre au rebut tout Bien défectueux ou autoriser Elkem à le faire aux frais du Fournisseur.

6.2 Dans ce cas, le Fournisseur assumera également la responsabilité de tous les dommages, y compris, mais sans s'y limiter : (i) l'ensemble des coûts du produit fini d'Elkem, dont les coûts de production, de matières premières, des emballages et frais de transport supportés par Elkem; (ii) les frais d'inspection, de récupération, de tri, de reprise et de mise au rebut de ces Biens; et (iii) tout dommage matériel, y compris les dommages causés aux stocks, à l'équipement ou aux marchandises d'Elkem.

6.3 Le Fournisseur sera responsable de tout dommage causé aux stocks, à l'équipement ou aux biens d'Elkem résultant d'une description incorrecte ou insuffisante des Biens.

7. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Le Prix indiqué dans la Commande sera ferme et inclura tous les droits de douane, tarifs et tous les autres coûts et dépenses applicables aux Biens.

7.2 Le Prix s'entend hors taxes fédérales, étatiques, provinciales ou locales de vente, d'utilisation ou d'acis prélevées sur sa facture sur la vente, le prix de vente ou l'utilisation des Biens. Le Fournisseur doit lister séparément sur sa facture toute taxe légalement applicable aux Biens et payable par Elkem, à moins qu'Elkem ne fournisse au Fournisseur des preuves légitimes d'exemption.

7.3 Si Elkem exige la modification des Biens, les parties négocieront un ajustement équitable sous la forme d'un ordre de modification ou d'un amendement. Le Fournisseur ne doit apporter aucune modification au Prix sans le consentement écrit préalable d'Elkem.

7.4 Sauf accord contraire dans la Commande, les conditions de paiement d'une facture qui n'aurait pas été contestée par Elkem sont à 45 jours calendaires, fin du mois, date d'émission de la facture.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

8.1 Le Fournisseur accorde à Elkem le droit d'utilisation perpétuel, non exclusif et transférable des Biens dans le monde entier.

8.2 Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou ses droits et obligations découlant du Contrat n'enfreignent ni ne violent aucune marque, brevet, droit d'auteur ou aucun autre droit de propriété industrielle et intellectuelle de tiers.

8.3 Si les Biens font l'objet d'actions ou de réclamations pour violation de droits de propriété industrielle et intellectuelle, le Fournisseur devra dès que possible, soit obtenir le droit pour Elkem d'utiliser les Biens, soit modifier ou remplacer les Biens afin qu'ils ne soient plus contrefaisants.

8.4 Le Fournisseur ne doit pas utiliser les marques commerciales et/ou logos d'Elkem sans l'autorisation préalable écrite d'Elkem.

9. FORCE MAJEURE

9.1 Si, en raison d'un cas de FM, l'une ou l'autre des parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de ses obligations, la partie affectée doit immédiatement en informer l'autre partie par écrit (en incluant une description de la cause de l'événement ou de la circonstance, une estimation de la durée du retard, les mesures correctives qu'elle compte mettre en place pour reprendre l'exécution du Contrat et les plans d'allocation provisoires du Fournisseur, le cas échéant), et la partie affectée par la FM ne sera pas tenue responsable en raison de ce retard. Le délai d'exécution des obligations concernées par la FM est prolongé jusqu'à ce que la FM cesse.

9.2 Au cours d'une période de FM, Elkem pourra, à sa discrétion, acheter des Biens auprès d'autres fournisseurs dont les volumes seront déduits de toute obligation d'achat en vertu du Contrat.

9.3 Si le cas de FM se poursuit au-delà de 45 jours calendaires consécutifs, Elkem pourrait résilier le Contrat sans aucune responsabilité envers le Fournisseur.

10. SUSPENSION ET RÉSILIATION

10.1 Sans préjudice de tout autre droit ou recours d'Elkem, Elkem peut suspendre, résilier ou annuler immédiatement le Contrat dans les cas suivants :

(a) Le Fournisseur commet une violation substantielle du Contrat et, dans la mesure où cette violation peut être corrigée, manque à y remédier dans les 30 jours calendaires après avoir été mis en demeure de le faire.

(b) Le Fournisseur devient incapable de payer ses dettes à leur échéance ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, d'une cessation de paiements, d'une faillite, d'une composition ou d'un arrangement avec ses créanciers, ou suspend ou menace de suspendre ses activités, ou, de l'avis raisonnablement fondé d'Elkem, a subi un changement défavorable important de sa situation financière.

(c) Elkem estime raisonnablement qu'il y a eu ou qu'il va y avoir violation par le Fournisseur de la Clause 11 ci-dessous (Conformité).

(d) En cas de changement de contrôle du Fournisseur, tel que décrit à la Clause 14.3 ci-dessous.

10.2 La résiliation du Contrat en vertu de la Clause 10.1 n'affectera pas les droits et obligations déjà acquis des parties, et elle n'affectera pas non plus les dispositions du Contrat, qui, par leur nature et leur contexte, ont vocation à survivre à la résiliation ou à la survenance du terme du Contrat.

11. CONFORMITÉ

11.1 Elkem et le Fournisseur doivent se conformer, dans le cadre du Contrat, à l'ensemble des lois, textes législatifs, règlements et codes en vigueur, notamment le Code d'Elkem.

11.2 Le Fournisseur ne doit commettre aucune action ou omission (que ce soit en relation avec le Contrat ou autre) susceptible d'exposer Elkem aux risques suivants : être sanctionnée ou encourir un gel de ses avoirs ou être inscrite sur une liste de personnes sanctionnées ou spécifiquement désignées ; enfreindre toute sanction économique, commerciale ou financière imposée par un organisme de contrôle compétent, y compris, mais sans s'y limiter tout organisme ou agence de la Norvège, des Nations Unies, de l'UE, des États-Unis et du Royaume-Uni ; ou faire l'objet d'une enquête par un organisme de contrôle compétent.

11.3 Elkem n'est pas tenue de remplir ses obligations en vertu du Contrat si cette exécution est empêchée par des obstacles découlant du commerce extérieur national ou international, des exigences douanières, des embargos ou d'autres sanctions.

12. INDEMNISATION

12.1 Le Fournisseur indemnifiera, garantira et défendra Elkem de toute responsabilité, tout coût, toute dépense (notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive les honoraires et dépenses raisonnables d'avocats et de consultants), tout dommage et toute perte découlant de ou en relation avec (i) toute violation réelle ou alléguée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou (ii) le non-respect par le Fournisseur d'une condition du Contrat, ou (iii) toute réclamation qu'un tiers pourrait interdire à l'encontre d'Elkem et qui résulterait de la vente, de la Livraison ou de l'utilisation des Biens.

12.2 Les inspections auxquelles Elkem pourrait procéder ne sauraient décharger le Fournisseur de sa responsabilité.

13. DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

13.1 Tout Contrat ou Litige est régi et doit être interprété conformément au Droit applicable, tel que défini ci-dessus, sans tenir compte des conflits possibles avec les lois en vigueur. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

13.2 Si Elkem et le Fournisseur sont tous deux constitués juridiquement dans le For, les Litiges seront réglés par le tribunal compétent du For. Dans le cas contraire et sauf le cas prévu par la Clause 13.3, les Litiges seront soumis à un arbitrage et résolu de manière définitive en vertu des Règles de la CCI, lesquelles sont réputées être incorporées à la présente clause par renvoi. Le siège ou le lieu juridique de l'arbitrage sera la capitale du For, sauf accord écrit contraire. La langue utilisée sera l'anglais. Pour les Litiges d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 USD, le tribunal arbitral sera constitué d'un seul arbitre, désigné par la CCI, et les parties conviennent que le Fournisseur pourra choisir que la procédure accélérée de la CCI s'applique conformément à la Règle 30 (2) (b) de la CCI. Pour les litiges excédant 200 000 USD, trois arbitres seront désignés conformément aux Règles de la CCI.

13.3 Si le siège social du Fournisseur est en dehors de la République Populaire de Chine (« RPC ») (étant précisé que les entreprises dont le siège social est à Hong Kong, Taiwan ou Macao sont considérées comme ayant leur siège social en dehors de la RPC) et que le Lieu d'exécution se trouve en RPC, tout litige découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci sera soumis à la Shanghai International Economic and Trade Arbitration Commission/Shanghai International Arbitration Center (« Centre d'arbitrage ») pour l'arbitrage qui sera mené conformément aux règles d'arbitrage du Centre d'arbitrage en vigueur au moment de la demande d'arbitrage.

13.4 La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les deux parties.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Si une disposition quelconque des présentes CGA ou d'un Contrat est déclarée non valable ou impossible, les autres dispositions continueront à s'appliquer et conserveront leur validité et leur portée. Dans ce cas, et dans la mesure du possible, les parties remplaceront de bonne foi la(les) disposition(s) non valable(s) et/ou impossible(s) par une(des) disposition(s) valable(s) qui est(sont), d'un point de vue juridique et économique, la(les) plus proche(s) possible(s) du but recherché et de la finalité de cette(ces) disposition(s) non valable(s) ou impossible(s).

14.2 Le Fournisseur ne peut pas céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable d'Elkem.

14.3 Le Fournisseur informera sans délai Elkem de tout changement significatif de sa structure juridique ou de tout changement de contrôle de son capital.

14.4 Le Fournisseur s'interdit de divulguer les Informations confidentielles ou toute information qu'il aurait reçues à l'occasion d'un Contrat à un tiers et s'interdit de les utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat. Toutes les informations divulguées par Elkem demeurent sa propriété et doivent lui être restituées, à sa demande ou après l'exécution du Contrat.

14.5 En cas d'intervention sur un site d'Elkem, le Fournisseur est responsable du respect de toutes les dispositions administratives, règles et réglementations d'Elkem applicables sur ce site et ce par lui-même ou par ses employés, sous-traitants ou autres représentants. En conséquence, le Fournisseur ne sera pas autorisé à réclamer une quelconque indemnisation en cas de non-respect desdites règles et réglementations. Le Fournisseur s'oblige à se renseigner sur l'existence de telles règles avant d'exécuter toute Commande.

14.6 Le Fournisseur mettra en œuvre les mesures et les systèmes de contrôle appropriés en matière de sécurité informatique et s'efforcera de maintenir le niveau de sécurité de son système informatique.

Le Fournisseur mettra en place des plans et des procédures appropriés pour lui permettre de réagir de manière efficace et effective en cas de survenance d'un incident de sécurité informatique, examinera régulièrement ses procédures en la matière afin de vérifier leur application dans la pratique et il tiendra et conservera des registres en attestant, qu'il présentera à Elkem sur demande. Si Elkem le demande, le Fournisseur fournira un rapport d'audit indépendant sur la mise en œuvre de son dispositif de sécurité informatique ou permettra à Elkem de mener cet audit. Le Fournisseur devra immédiatement informer Elkem (via elkem.itsec@elkem.com) de tout incident de sécurité informatique susceptible d'affecter Elkem.

- 14.7** Dans la mesure où le Fournisseur traite des informations personnelles reçues d'Elkem, le Fournisseur s'assurera, en coordination avec Elkem, d'un niveau approprié de protection des données comme l'exige le Règlement Général européen sur la Protection des Données (par exemple, les Articles 44 à 46) (ou tout règlement de remplacement), par exemple en concluant des clauses types de l'UE avec Elkem et/ou le responsable du traitement des données.
- 14.8** Le Contrat ne peut être modifié que par écrit.
- 14.9** Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer ou demander l'exécution de tout ou partie des droits que lui confère le Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à ces droits ou l'empêcher tout moment d'exercer ou de demander l'exécution de ces droits.
- 14.10** Personne, en dehors d'Elkem ou du Fournisseur, ne peut faire appliquer ou se prévaloir d'une disposition du Contrat.
- 14.11** Les notifications doivent être faites par écrit ; un e-mail est acceptable dans la mesure où les coordonnées de courrier électronique sont précisées dans le Contrat.
- 14.12** Le Fournisseur s'engage à informer Elkem au moins un an à l'avance des modifications qu'il entend apporter aux Biens, à leurs emballages et/ou à leurs composants, et, avant de mettre en œuvre ces modifications, il devra obtenir l'accord d'Elkem et garantir que ces modifications ne rendront pas les Biens impropres à l'utilisation prévue par Elkem.